



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Magistrat,  
Délégué interministériel à la Sécurité Routière  
Délégué à la Sécurité Routière*

Paris, le **9 SEP. 2017**

Réf : 2016-AI4-0272

Le Magistrat,  
Délégué interministériel à la sécurité routière,  
Délégué à la sécurité et à la circulation routières

à

Monsieur le directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre

**Objet :** Rapport d'enquête technique sur la collision suivie d'un incendie survenue entre trois ensembles routiers et deux autocars sur l'autoroute A1 à Roberval (60) le 13 février 2015

Vous m'avez communiqué, par courrier daté du 18 octobre 2016, le rapport concluant l'enquête sur la collision suivie d'un incendie survenue entre trois ensembles routiers et deux autocars le 13 février 2015 sur l'autoroute A1 à Roberval (60).

Ce rapport recommande à la Délégation à la sécurité routière (DSR) d'« *étudier la possibilité de réviser l'article R. 412-12 du Code de la Route pour tenir compte du cas particulier où, lorsque deux véhicules se suivent, le premier est un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres. Cette adaptation pourrait consister à l'introduction d'une nouvelle distance de sécurité minimale à respecter, spécifique à ce cas particulier* ».

L'article R. 412-12 du code de la route dispose que la distance de sécurité entre deux véhicules est, a minima, celle parcourue pendant un délai d'au moins deux secondes. De plus, hors agglomération, la distance minimale entre deux véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres est de 50 mètres.

Avant d'étudier la possibilité de faire évoluer ces règles, le Gouvernement s'attache, par des solutions technologiques et par des campagnes de communication auprès des usagers, à mieux les faire respecter.

Actuellement, la constatation des infractions par les forces de l'ordre est effectuée de manière visuelle, soit en dynamique, soit sur le bord de la route, et des moyens aériens peuvent également être utilisés (avions, hélicoptères, drones), mais ces contrôles, qui nécessitent des moyens humains et matériels importants, ne peuvent être menés que de façon ponctuelle.

.../...

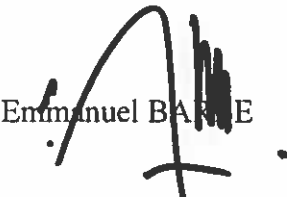
Des radars multi-fonctions sont en cours de développement et devraient permettre de contrôler et de verbaliser de façon automatisée le non-respect des distances de sécurité.

L'ajout d'une règle supplémentaire, réservée à certaines conditions de circulation, pourrait en outre complexifier la conduite pour l'ensemble des conducteurs qui ont été formés, et régulièrement informés par la suite, de la règle commune des deux secondes. On ne peut exclure le risque que l'augmentation des distances de sécurité pour certaines catégories de véhicules favorise certaines manœuvres d'insertion dangereuse de véhicules.

En outre, les conducteurs ont souvent une mauvaise connaissance des distances de sécurité qui varient par définition en fonction de la vitesse. Sur les sections où le respect de la distance de sécurité représente un enjeu fort, notamment les tunnels, les gestionnaires ont la possibilité (et dans certains cas l'obligation) de mettre en place des repérages visuels à l'aide de chevrons ou de plots de balisage lumineux bleus. Des panneaux de signalisation existent pour aider le conducteur à ajuster sa distance de sécurité à l'aide des traits discontinus de lignes de rive (SR2a, SR2b, SR2c). La DSR est favorable aux initiatives qui peuvent aider le conducteur à ajuster sa distance de sécurité. Ainsi, une expérimentation de signalisation d'un nouveau panneau de type « SR2 », représentant la distance de sécurité à respecter en tunnel à l'aide des plots lumineux bleus, est en cours dans le tunnel de Foix. Si le bilan est positif, le panneau entrera dans la réglementation.

Enfin, le développement des innovations technologiques dans le véhicule devrait permettre un meilleur respect des règles de sécurité, notamment grâce aux dispositifs d'adaptation intelligente de la vitesse (ou adaptative cruise control) et d'alerte de distance de sécurité (ADS). A plus long terme, le développement des véhicules autonomes devrait également permettre un meilleur respect des distances de sécurité. Il faut toutefois noter que le développement du véhicule autonome risque de poser à terme la question de la diminution des distances de sécurité.

Le Magistrat,  
Délégué interministériel à la sécurité routière,  
Délégué à la sécurité routière

  
Emmanuel BARRÉ

Copies :

- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière